

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.



Le 4 MARS 2025

NOTORIETE

Mme Arlette PEUSET née CANTREL - 121731

118303002
JB/VHE/CMA

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE QUATRE MARS,
À TOUQUES (14800), 5 rue des Hortensias, au domicile de la défunte,
Maître Jessie BISSON, Notaire au sein de la Société par Actions
Simplifiée « CHANCÉ-VARIN & Associés, notaires », titulaire d'un Office Notarial
à LISIEUX (Calvados), 18 place François Mitterrand, identifié sous le numéro
CRPCEN 14050,**

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Monsieur Jean-Claude PEUSET, présent à l'acte.
- Monsieur Jérôme PEUSET présent à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou "les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Madame Arlette Jacqueline Alice **CANTREL**, en son vivant retraitée, épouse de Monsieur Jean-Claude Paul Roland **PEUSET**, demeurant à TOUQUES (14800) 5 rue des Hortensias.

Née à DIVES-SUR-MER (14160), le 25 février 1951.

Mariée à la mairie de DIVES-SUR-MER (14160) le 27 février 1971 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à CAEN (14000) (FRANCE), le 19 janvier 2025.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître la SCP "Pierre OSMOND, Bernard OLIVIER et Maurice PERLEMONE, notaire à DEAUVILLE, le 7 décembre 1982, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Madame Arlette CANTREL a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en

JC SP M

vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Monsieur Jean-Claude Paul Roland **PEUSET**, retraité, demeurant à TOUQUES (14800) 5 rue des Hortensias.

Né à BONNEVILLE-SUR-TOUQUES (14800) le 5 août 1951.

Veuf de Madame Arlette Jacqueline Alice **CANTREL**.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Commun en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légal, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession ou du quart en toute propriété de l'universalité des biens déterminés conformément aux règles de l'article 758-5 dudit Code.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritier

Monsieur Jérôme Jean-Claude René Léopold **PEUSET**, restaurateur, époux de Madame Aurélie Christiane Géraldine **VAUQUELIN**, demeurant à BRANVILLE (14430) 109 impasse des ~~peupliers~~.

Né à TROUVILLE-SUR-MER (14360) le 12 août 1971.

Marié à la mairie de BRANVILLE (14430) le 8 octobre 2022 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Olivier VARIN, notaire à LISIEUX (14100), le 21 septembre 2022.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Son enfant est né de son union avec son conjoint survivant.

Habile à se dire et porter héritier pour le tout, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Jean-Claude **PEUSET** a la qualité d'époux commun en biens et donataire de Madame Arlette **PEUSET**

Monsieur Jérôme **PEUSET** est habile à se dire et porter héritier de Madame Arlette **PEUSET** sa mère susnommée.

POSSESSION D'ETAT - AVERTISSEMENT

Aux termes de l'article 310-1 du code civil, la filiation est établie par l'effet de la loi, la reconnaissance volontaire ou la possession d'état.

Grands Champs
Reuch
JP B

JP B

La preuve de la possession d'état peut être non contentieuse et résulter d'un acte de notoriété établi par un notaire, celui-ci devant être demandé dans les 5 années suivant le décès du prétendu parent (art 317 du code civil).

Elle peut également être contentieuse et une action judiciaire en constatation de cette possession d'état peut être engagée conformément à l'article 330 du code civil « à la demande de toutes personnes qui a intérêt dans le délai de 10 ans à compter de sa cessation ou du décès du parent prétendu ».

Il en résulte que l'action pourra être reçue si elle intervient dans le délai de 10 ans de la cessation de la possession d'état si elle intervient du vivant du parent prétendu ou, dans le cas contraire, du décès de ce dernier.

Si l'affiliation de l'enfant devait être établie alors que le règlement de la succession est intervenu, le demandeur pourrait revendiquer ses droits dans la succession du défunt.

Le règlement de la succession serait alors remis en cause.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

g c J P M

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

AIDE ET ASSISTANCE

Les requérants ne revendiquent aucune créance envers la succession au titre d'une indemnité pour aide et assistance à la personne décédée, dans la mesure où cette aide et assistance aurait apporté à leur endroit un appauvrissement et corrélativement un enrichissement du bénéficiaire.

AIDE SOCIALE

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale :

- Que la personne décédée ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale récupérables, ainsi que mentionné par le Département du Calvados aux termes d'un mail du 13/02/2025, dont une impression est **annexée.**

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 233/2025 de Madame Arlette **PEUSET** a été dressé le 21 janvier 2025, et une copie intégrale en date du 22 janvier 2025 est **annexée.**

FICHIER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés a révélé l'existence d'inscriptions de dispositions de dernières volontés visées aux présentes. Ce compte-rendu en date du 31 janvier 2025 est **annexé.**

DC JP M

DROIT DE JOUISSANCE TEMPORAIRE DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

L'article 763 du Code civil accorde au conjoint successible qui occupe effectivement, à l'époque du décès, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, la jouissance gratuite de celui-ci ainsi que de son mobilier, pendant une année.

Si cette habitation est prise à bail ou appartient pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

Les droits prévus à cet article sont des effets directs du mariage et non des droits successoraux.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions.

DROIT DE JOUISSANCE VIAGER DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

Les dispositions du premier alinéa de l'article 764 du Code civil permettent au conjoint successible de bénéficier jusqu'à son décès du droit d'habitation du logement qu'il occupait à l'époque du décès à titre d'habitation principale, ainsi que de l'usage du mobilier s'y trouvant, que ce logement appartienne aux deux époux ou dépende de la succession.

Le notaire précise qu'aux termes de l'article 765-1 du Code civil, le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage, sauf s'il en était privé par testament authentique.

Si ce logement, qu'occupait le conjoint à titre de résidence principale à l'époque du décès, fait l'objet d'un bail à loyer, le droit d'usage porte sur le mobilier, compris dans la succession, garnissant ce logement, conformément à l'article 765-2 du Code civil.

AUTORISATIONS ET POUVOIRS

Les requérants autorisent expressément l'office notarial à l'effet de :

- Interroger les établissements bancaires ou financiers, le fichier national des comptes bancaires et assimilés, dénommé FICOBA, le fichier national des contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE, les compagnies d'assurances, les administrations.
- Toucher et recevoir de ces établissements et organismes toutes sommes, valeurs et objets dépendant de la succession, opérer tous retraits, en donner décharge, faire tous dépôts de sommes et valeurs.
- Recevoir ou payer, sur le compte ouvert au nom de la succession à la comptabilité de l'Etude, toutes sommes en principal, intérêts et accessoires pouvant être dues à tel titre et pour quelque cause que ce soit au nom de la succession ou de l'indivision post-successorale, proposer ou accepter toute imputation, compensation ou confusion.
- Répartir le solde après prélèvement des droits de mutation éventuels et des frais de succession.
- Retirer de La Poste ainsi que de toutes sociétés de livraison tous plis, paquets, colis et lettres recommandés ou non.
- Accéder aux courriels de la personne décédée, à cet effet ils s'engagent à lui communiquer le code d'accès. Cet accès étant exclusivement destiné à la gestion des courriels à destination patrimoniale : congés, convocation notamment.
- Interroger l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA), organisme de recherche des bénéficiaires de contrats d'assurance-vie en cas de décès.

JC

SP

M

- Interroger CICLADE, service de recherche des comptes bancaires, des comptes d'épargne salariale et des contrats d'assurance-vie inactifs transférés à la Caisse des Dépôts.
-

SORT DES DONNEES PERSONNELLES DEMATERIALISEES

Toute personne peut définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès (article 85 de la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978).

En l'absence de telles directives référencées, les requérants indiquent ne pas avoir connaissance à ce sujet des dispositions de dernières volontés. Dorénavant, détenteurs de ces droits dans les conditions définies au II de l'article susvisé, ils peuvent procéder à la clôture des comptes, s'opposer à la poursuite des traitements de ces données ou procéder à leur mise à jour. Il appartiendra aux ayants droit, ou à leur mandataire d'effectuer auprès de chaque opérateur des modalités relatives à la gestion des comptes. Il appartiendra donc aux ayants droit, ou à leur mandataire, de s'enquérir auprès de chaque réseau des solutions proposées sur la gestion des comptes des personnes décédées. Il est précisé que la connaissance des mots de passe d'un proche ne donne pas droit à son utilisation.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de la défunte et des ayants droit ;
- Copie intégrale de l'acte de mariage de la défunte avec son conjoint survivant et de M. Jérôme PEUSET ;

Ces documents sont **annexés**.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

LIBERALITES

Le notaire soussigné a informé les comparants que les libéralités consenties par la défunte de son vivant sont susceptibles de faire l'objet d'une demande de rapport tendant à assurer l'égalité entre les héritiers présomptifs ou d'une action en réduction pour les libéralités qui empiètent sur la réserve héréditaire des héritiers réservataires.

Les comparants déclarent à ce sujet que la personne décédée n'avait, à leur connaissance, consenti aucune libéralité.

ATTESTATION IMMOBILIERE - INFORMATION

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

gc SP m

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.
- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.
- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).
- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Le notaire soussigné informe les requérants de la nécessité de porter à sa connaissance l'intégralité des contrats d'assurance vie souscrits par le défunt et/ou son conjoint survivant, tant pour les besoins de la liquidation civile du régime matrimonial et de la succession que pour la détermination de la fiscalité applicable.

JC

JP

MS

Le principe selon lequel les capitaux des contrats d'assurance vie et les primes versées par le contractant sont hors succession connaît en effet quelques exceptions. En cas de primes manifestement exagérées, d'absence de bénéficiaire déterminé ou d'assurance souscrite au profit du souscripteur, la composition de l'actif successoral s'en trouvera impactée. Par ailleurs, la déclaration de succession devra tenir compte de la fiscalité suivante applicable aux contrats d'assurance vie dénoués.

Date de souscription des contrats	Versements
AVANT LE 20.11.1991	Quel que soit l'âge de l'assuré - exonération de droits de succession (instruction n°80 BOI 7G-5-02 du 30/04/2002) - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI).
A COMPTER DU 20.11.1991	Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré - exonération des droits de succession - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI). Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré (instruction n° 16 BOI 7G-2-02 du 23/01/2002) Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.
A COMPTER DU 13.10.1998	Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré Par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art.990 I du CGI) Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.
A COMPTER DU 22.08.2007	Exonération totale : - pour le conjoint survivant et le partenaire lié par PACS - pour les frères et sœurs bénéficiant du nouvel article 796 O ter du CGI.

Les requérants donnent mandat au notaire à l'effet d'écrire à l'AGIRA et d'interroger le fichier national des contrats d'assurance-vie dénommé FICOVIE. Ce

g c J P M

fichier permet d'obtenir communication des renseignements relatifs aux contrats de capitalisation souscrits par la personne décédée. Étant observé que le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance vie dont le défunt était l'assuré obtient communication des renseignements relatifs aux seuls contrats dont le mandant est nominativement bénéficiaire.

Le versement des sommes relevant de ces contrats s'effectue sur présentation d'un certificat délivré sans frais par le comptable public compétent et constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès. Le conjoint survivant, ainsi que le partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité, sont dispensés de la production de ce certificat.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

PARTS SOCIALES – INFORMATION SUR LES FORMALITES REQUISES

La personne décédée étant titulaire de parts sociales, les ayants droit sont informés par le notaire soussigné des formalités de publicité qui seront à accomplir par la société auprès du greffe du tribunal de commerce dont dépend le siège de la société, savoir :

- Dépôt d'un exemplaire certifié conforme des statuts mis à jour accompagné de la décision constatant la poursuite de la société, soit avec les associés survivants, soit avec les ayants droit du défunt devenus associés en son lieu et place, dans le mois de la décision.
- Si le défunt était un bénéficiaire effectif, demande de modification du registre des bénéficiaires effectifs et dépôt à cet effet d'une nouvelle déclaration complète et actualisée des bénéficiaires effectifs.
- Si le défunt était tenu indéfiniment des dettes sociales :
 - Demande de suppression de la mention de l'associé décédé au Registre du commerce et des sociétés, dans le mois du décès.
 - Demande d'inscription au RCS des ayants droit qui seraient devenus associés, dans le mois de la décision les ayant admis dans la société.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont

JC

SP

M

sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

gc JP M

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur onze pages

Comprenant

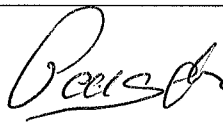
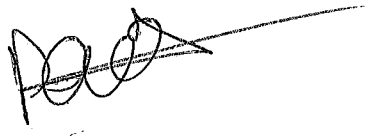
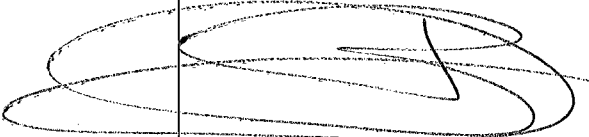
- renvoi approuvé : ~~aucun~~ un
- blanc barré : ~~aucun~~
- ligne entière rayée : ~~aucun~~ JP
- nombre rayé : ~~aucun~~
- mot rayé : ~~un~~

Paraphes

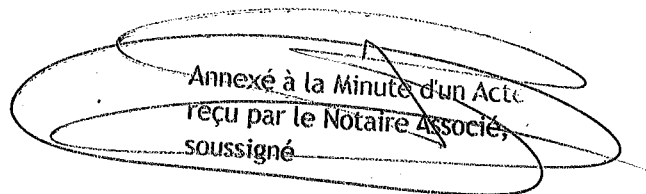
JC B

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les requérants ont signé le présent acte avec le notaire.

Monsieur Jean-Claude PEUSET	
Monsieur Jérôme PEUSET	
NOTAIRE	

Ville de



ACTE DE DECES COPIE INTEGRALE

N° 000233 / 2025 Arlette, Jacqueline, Alice CANTREL

Date et heure du décès : le dix neuf janvier deux mil vingt cinq à huit heures onze minutes*****
Lieu : Avenue de la Côte de Nacre à Caen (Calvados)*****
NOM de la personne décédée : CANTREL*****
Prénom(s) : Arlette, Jacqueline, Alice*****
née le : 25 février 1951*****
à : Dives-sur-Mer (Calvados)*****
profession : en retraite*****
domicile : Touques (Calvados), 5 rue des Hortensias*****
fille de : René, Roger; Albert CANTREL, décédé*****
et de : Alice, Amande, Eugénie LARCHER, décédée *****
épouse de : Jean-Claude, Paul, Roland PEUSET*****
Déclarant : Astrid GIRARD épouse BISSON, 52 ans, agent des services***
mortuaires du centre hospitalier universitaire, domiciliée
à Caen (Calvados), avenue de la Côte de Nacre*****
Date et heure de l'acte : 21 janvier 2025 à 15 heures 56 minutes*****
Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, Virginie HAUGUEL, Adjoint Administratif*
Principal Territorial à la Mairie de Caen, Officier de l'Etat Civil par délégation, avons
signé avec la déclarante.*****

Caen,
le 22 janvier 2025,
Pour copie conforme,
L'Officier de l'Etat Civil par délégation,
VIRGINIE Marie-Reine



**ADSN**

au service du développement notarial

Fichier central de dispositions de dernières volontés (FCDDV)

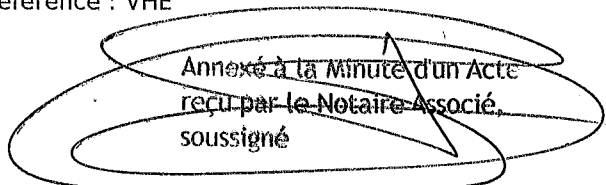
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex

Tél.: 0 800 306 212

fcddv@adsn.fr

ETUDE : 14050

Référence : VHE

CHANCE, VARIN & ASSOCIES
NOTAIRES ASSOCIES
18 PLACE FRANCOIS MITTERAND
14100 LISIEUX**Folio 1 / 1****31/01/2025****ADSN**

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212

fcddv@adsn.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION**Numéro : 2025013181653**Nom: **CANTREL**Sexe : **Féminin**Prénoms : **Arlette, Jacqueline, Alice**

N° National :

Né(e) le : **25/02/1951** à : **14 DIVES SUR MER, CALVADOS, FRANCE**Conjoint : **PEUSET**Date de décès : **19/01/2025*****Le fichier central a enregistré les inscriptions suivantes :***

Acte du : 07/12/1982

Etude **14094**Compostage **1996005267075**GRAILLOT & BERTOL
NOTAIRES ASSOCIES
NOTAIRES DEAUVILLE REPUBLIQUE
170 AV DE LA REPUBLIQUE BP 36500
14806 DEAUVILLE CEDEX**Folio 1 / 1**

Virginie HERNANDEZ

De: Autonomie Succession <Autonomie.Succession@calvados.fr>
Envoyé: jeudi 13 février 2025 11:30
À: Virginie HERNANDEZ; Christina MARQUES
Objet: SUCCESSION PEUSET Arlette née CANTREL le 25/02/1951
Pièces jointes: PASSIF _ interrogation Conseil départemental pour aide sociale CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CALVADOS Direction de l'Autonomie - Pôle succession_
25009980.pdf; ACTE DE DECES Copie Intégrale_25009242.pdf

Réf : 1183030 / JB / VHE / CMA / Maître Jessie BISSON

Annexé à la Minute d'un Acte
reçu par le Notaire Associé,
soussigné

Maître,

En réponse à votre demande en date du 31/01/2025, je vous informe que Madame PEUSET Arlette née CANTREL le 25/02/1951 à DIVES-SUR-MER (14160) et

décédée le 19/01/2025 à CAEN (14000), *n'a bénéficié d'aucune avance récupérable au titre de l'Aide Sociale.*

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Direction de l'Autonomie
Pôle successions, hypothèques et contentieux
Bât. F2 – 17 avenue Pierre Mendès France
BP 10519
14035 CAEN Cedex 1
Mél : Autonomie.Succession@calvados.fr

De : Christina MARQUES <christina.marques@chance-varin.notaires.fr>
Envoyé : vendredi 31 janvier 2025 16:12
À : Autonomie Succession <Autonomie.Succession@calvados.fr>
Objet : SUCCESSION Arlette PEUSET née CANTREL

Bonjour,

Je vous laisse le soin de lire cette correspondance.

Vous en remerciant par avance.

Bien cordialement.



Christina MARQUES
Secrétaire Assistante
18 Place François Mitterrand - 14100 LISIEUX
(mardi)
02.31.48.57.00

32 Rue du Centre - 14340 BONNEBOSQ
02.31.65.09.54
(du mercredi au samedi midi)

christina.marques@chance-varin.notaires.fr
<http://chance-varin.notaires.fr>

Par arrêté du Garde
des sceaux,
Ministre de la
justice, publié au
journal officiel du
17 octobre 2024,
Maître Olivier
VARIN a été admis à

cesser ses fonctions de notaire et à prendre sa retraite, après 40 ans d'exercice.

Maître Martin HEULIN, notaire associé et Maître Jessie BISSON, notaire salarié, assureront sa succession en l'office de LISIEUX et au bureau annexe de BONNEBOSQ.



L'Office utilise DocSecure by FoxNot pour sécuriser
l'échange de RIB et de données personnelles

Annexé à la Minute d'un Acte
reçu par le Notaire Associé,

Extrait de l'Acte de décès N° _____ de l'Époux

Commune de _____ Départ. d _____

Le _____

à _____ heure _____

est décédé à (1) _____ (2)

(3) _____

(4) _____

sur la déclaration de _____

Delivré conforme aux registres le _____

MENTIONS MARGINALES (a) _____

Sceau
de la Mairie

(a) Jugement rectificatif notamment. Notes (1), (2), (3), (4), voir p. 3 couverture.

Extrait de l'Acte de décès N° _____ de l'Épouse

Commune d _____ Départ. d _____

Le _____

à _____ heure _____

est décédée à (1) _____ (2)

(3) _____

(4) _____

sur la déclaration de _____

Delivré conforme aux registres le _____

MENTIONS MARGINALES (a) _____

Sceau
de la Mairie

(a) Jugement rectificatif notamment. Notes (1), (2), (3), (4), voir p. 3 couverture.

Extrait de l'Acte de naissance N° 136 du premier enfant

Le douze août mil neuf cent dix-sept est né (1) Jean-Émile

à quatre heures cinquante, est né (1) Jean-Émile

du sexe masculin à (2) Tréville - rue - MEA (14)

Delivré conforme aux registres le 13 AOUT 1917

mil neuf cent

MENTIONS MARGINALES (a) _____

Officier d'état civil,

Notes (1), (2), (3), (4), voir p. 3 couverture

(a) Inscriptions sur l'acte de naissance du premier enfant postérieurement à la délivrance de l'extrait ci-dessus.

Extrait de l'Acte de décès N° _____ du premier enfant

Le _____

à _____ heure _____

est décédé (1) _____ (2)

(3) _____

(4) _____

Sur la déclaration de _____

Delivré conforme aux registres le _____

MENTIONS MARGINALES (a) _____

Sceau
de la Mairie

(a) Jugement rectificatif notamment. Notes (1), (2), (3), (4), voir p. 3 couverture.

Extrait de l'Acte de naissance N° du deuxième enfant

Le à heure est né (1)

du sexe à (2)

Delivré conforme aux registres le

mil neuf cent

MENTIONS MARGINALES (a) L'Officier d'Etat civil,

Sceau
de la Mairie

Notes (1), (2), voir page 3 couverture

(a) Inscrites sur l'acte de naissance du deuxième enfant postérieurement à la délivrance de l'extrait ci-dessus.

Extrait de l'Acte de décès N° du deuxième enfant

Le à heure est décédé (1) (2)

(3) (4)

Sur la déclaration de

Delivré conforme aux registres le

MENTIONS MARGINALES (a) L'Officier d'Etat civil,

Sceau
de la Mairie

(a) Jugement rectificatif notamment, - 6 - Notes (1),(2),(3),(4), voir p. 3 couverture

Extrait de l'Acte de naissance N° du troisième enfant

Le à heure est né (1)

du sexe à (2)

Delivré conforme aux registres le

mil neuf cent

MENTIONS MARGINALES (a) L'Officier d'Etat civil,

Sceau
de la Mairie

Notes (1), (2), voir page 3 couverture

(a) Inscrites sur l'acte de naissance du troisième enfant postérieurement à la délivrance de l'extrait ci-dessus.

Extrait de l'Acte de décès N° du troisième enfant

Le à heure est décédé (1) (2)

(3) (4)

Sur la déclaration de

Delivré conforme aux registres le

MENTIONS MARGINALES (a) L'Officier d'Etat civil,

Sceau
de la Mairie

(a) Jugement rectificatif notamment, - 7 - Notes (1),(2),(3),(4), voir p. 3 couverture

Ville de Dives-sur-Mer (14225)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2025-02-04T10:41:33+01:00
Référence réponse	VIR2502043137
Numéro d'acte	000010 (année : 1951)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	CANTREL
Prénoms	Arlette Jacqueline Alice
Sexe	Féminin
Date de naissance	25/02/1951
Ville de naissance	DIVES-SUR-MER
Pays/Dépt	FRANCE - 14

Annexé à la Minute d'un Acte
reçu par le Notaire Associé,
soussigné

Parent

Nom	CANTREL
Prénoms	René Roger Albert
Sexe	Masculin
Date de naissance	21/04/1919
Ville de naissance	DIVES-SUR-MER,
Pays/Dépt	

Parent

Nom	LARCHER
Prénoms	Alice Amande Eugénie
Sexe	Féminin
Date de naissance	06/05/1922
Ville de naissance	BASSENEVILLE, CALVADOS,
Pays/Dépt	

Mentions

101	27/02/1971	Mariage	Mariée à Dives-sur-Mer le vingt-sept février mil neuf cent soixante-et-onze avec Jean-Claude Paul Roland PEUSET.
209	27/01/2025	Décès	Décédée à Caen (Calvados) le 19 janvier 2025.

Fin des données

87902452	2025-01-31T18:37:17.905+01:00	1798332925625_14050_14225_25609894
NOT	2025-01-31T15:15:25.625257+01:00	not
1183030 / Madame CANTREL Arlette Jacqueline Alice / Naissance	14225	
DIVES-SUR-MER		
DIV2502043137	RP 0.5a	
LOGPR	38.13	VIR2502043137
VAN	08000	
Acte trouvé		
pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04	
3.6.04	20250204112357	
6ebd1bce478db0faad4ae15b538461f26562042509d7a531a0ebf4d361d09	b064748140353a4432430efdbae68feda47df26c1b31e7d09eb91982023a	

BONNEVILLE-SUR-TOUQUES

COPIE CLASSE CONFORME



04.02.2025

N° 11

Naissance de
Jean-Blaude TEUSET

5 août 1951

marie à Lèves sur
mer le 27 février, 1971
avec Arlette Jacqueline
Alice CANTREL
Le 18.3.71
Le maire

[Signature]

Le cinq août mil neuf cent cinquante et un à une heure
quinze est né à Bonneville sur Touques Jean-Blaude
Paul, Roland TEUSET du sexe masculin de
Léopold, Maximilien TEUSET, employé à la S.N.C.F., né le
six juillet mil neuf cent seize à Grimbois (Calvados) et
de Emilia Martha, Juliette MAILLARD employée à la
S.N.C.F., née le douze septembre mil neuf cent dix huit à
Memil de Briouze (Orne), son épouse, domiciliés à Bonne-
ville sur Touques.

Dressé le sept août mil neuf cent cinquante et un, dix-neuf
heures sur la déclaration de Gailliot Yvonne épouse
Simon Institutrice à Bonneville sur Touques qui
lecture faite a signé avec nous Bernard Léopold
aujourd'hui maire de Bonneville sur Touques officier
de la Légion d'Honneur

[Signature]

[Signature]

Annexé à la Minute d'un Acte
reçu par le Notaire Associé,
soussigné

[Signature]

Ville de Dives-sur-Mer (14225)
Vérification Acte de Mariage

Réponse

Date de traitement	2025-02-04T10:42:32+01:00
Référence réponse	VIR2502043136
Numéro d'acte	000003 (année : 1971)

ACTE MARIAGE

Evènement

Date et Heure	27/02/1971 15h00
Lieu	
N° Voie / Voie	
Commune	DIVES-SUR-MER
Pays/Départ	FRANCE - 14

Annexé à la Minute d'un Acte
reçu par le Notaire Associé,
soussigné

Contrat

Contrat (O/N)	N
Date	
Nom Notaire	
CRPCEN Notaire	
Commune	
Pays/Départ	
Choix de loi applicable	

Titulaire

Nom	PEUSET
Prénoms	Jean-Claude Paul Roland
Date de Naissance	05/08/1951
Sexe	Masculin
Ville de Naissance	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES
Pays/Départ	FRANCE - 14
Profession	couvreur
Domicile	
N° Voie / Voie	chemin du Marais Passage à niveau n°11
Commune	TOUQUES
Pays/Départ	FRANCE - 14
Mode de dissolution de l'union antérieure (Décès/Divorce)	
Nom ex-conjoint	
Prénoms	

Parent

Nom	PEUSET
Prénoms	Léopold Maximilien
Sexe	Masculin

Parent

Nom	MAILLARD
Prénoms	Emilia Marthe Juliette
Sexe	Féminin

Conjoint

Nom	CANTREL
Prénoms	Arlette Jacqueline Alice
Date de Naissance	25/02/1951
Sexe	Féminin
Ville de Naissance	DIVES-SUR-MER

Pays/Départ	FRANCE - 14
Profession	ouvrière d'usine
Domicile	
N° Voie / Voie	rue Saint-Jacques n°68
Commune	DIVES-SUR-MER
Pays/Départ	FRANCE - 14
Mode de dissolution de l'union antérieure (Décès/Divorce)	
Nom ex-conjoint	
Prénoms	

Parent

Nom	CANTREL
Prénoms	René Roger Albert
Sexe	Masculin

Parent

Nom	LARCHER
Prénoms	Alice Amande Eugénie
Sexe	Féminin

Officier de l'état civil ayant célébré ou établi l'acte

Informations	Auguste OUZOUF, deuxième Adjoint au Maire de Dives-sur-Mer, Officier de l'Etat-Civil par empêchement du Maire et du premier Adjoint.-
--------------	---

Mentions

Fin des données

87902459	2025-01-31T19:37:25.072+01:00	1736332933318_14869_14225_25099900
NOT	2025-01-31T15:15:33.3181615+01:00	not
1183636 / Madame CANTREL Arlette Jacqueline Alice / Mariage		14225
DIVES-SUR-MER		RP.0.5a
DTR2025020410421000003136		VIR2502043136
LOGP2	30.13	
VAN		00000
Acte trouvé		
Pdrg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]		3.6.04
3.6.04		20250204112357
Fda4f868d022f4cfd7be221a9e5ccedad98c292bc493b04fbd6bf37fa440ad3		5649af264a7c42b2e0d7e0fbb01fc7c61bb9213607eabd1b6c1a5978baf08915

Trouville-sur-Mer (14715)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2025-02-03T09:23:58+01:00
Référence réponse	TRR2502034947
Numéro d'acte	000136 (année : 1971)

Annexé à la Minute d'un Acte
reçu par le Notaire Associé,
soussigné

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	PEUSET
Prénoms	Jérôme Jean-Claude René Léopold
Sexe	Masculin
Date de naissance	12/08/1971
Ville de naissance	TROUVILLE-SUR-MER
Pays/Dépt	FRANCE - 14

Parent

Nom	PEUSET
Prénoms	Jean-Claude Paul Roland
Sexe	Masculin
Date de naissance	05/08/1951
Ville de naissance	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES
Pays/Dépt	FRANCE - 14

Parent

Nom	CANTREL
Prénoms	Arlette Jacqueline Alice
Sexe	Féminin
Date de naissance	25/02/1951
Ville de naissance	DIVES-SUR-MER
Pays/Dépt	FRANCE - 14

Mentions

101	19/10/1994	Mariage	Marié à Touques (Calvados) le 15 octobre 1994 avec Marianne Yvonne Michèle GILLOT.
105	19/10/2001	Divorce	Mariage dissous par jugement de divorce rendu le 14 septembre 2001 par le T.G.I. de Lisieux.
101	17/10/2022	Mariage	Marié à Branville (Calvados) le 8 octobre 2022 avec Aurélie, Christiane, Géraldine VAUQUELIN.

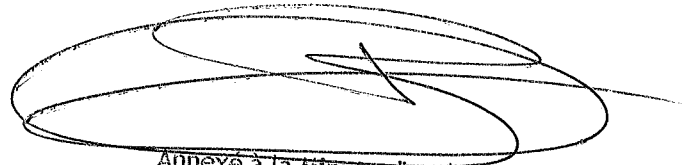
Fin des données

87902473	2025-01-31T18:37:45.558+01:00	1730332946480_14050_14715_25009902
NOT	2025-01-31T15:15:46.4804889+01:00	not
1189030 / Monsieur PEUSET Jérôme Jean-Claude René Léopold / Naissance	14715	
MAIRIE-76-TROUVILLE-SUR-MER		
TRR2502034947	RP 0.5a	
LOGPR	38.13	TRR2502034947
IVAN	00000	
Acte trouvé		
Pdrg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04	
5a3a9bce94caf9eaa626eae0ff38add974c43d3af46d891d6895259b758517e	1c93c44eccc1e4688e1f884168341aea1720b759427c3406e18875d6dud3aca8	

Acte de mariage n° 4 / 1

Jérôme Jean-Claude René Léopold PEUSET

Aurélie Christiane Géraldine VAUQUELIN


Annexé à la Minute d'un Acte
reçu par le Notaire Associé,
soussigné

Le huit octobre deux mille vingt-deux à seize heures trente minutes, devant Nous, ont comparu-----
publiquement en la maison commune, Jérôme Jean-Claude René Léopold PEUSET, restaurateur, né à-----
Trouville-sur-Mer (CALVADOS), le douze août mil neuf cent soixante et onze, domicilié à Branville-----
(CALVADOS), 109 Impasse des Grands Champs, fils de Jean-Claude Paul Roland PEUSET, retraité, et de-----
Arlette Jacqueline Alice CANTREL, retraitée, domiciliés à Touques (CALVADOS), 5 Rue des Hortensias,-----
divorcé de Marianne Yvonne Michèle GILLOT, et Aurélie Christiane Géraldine VAUQUELIN, restauratrice,-----
née à Deauville (CALVADOS), le vingt-trois février mil neuf cent quatre-vingt-un, domiciliée à Branville-----
(CALVADOS), 109 Impasse des Grands Champs, fille de Michel Alfred Serge VAUQUELIN, retraité, et de-----
Nadine Paulette Pierrette LARGILLET, retraitée, domiciliés à Dozulé (CALVADOS), 12 Rue Charlotte-----
Corday. -----

Sur notre interpellation, les futurs époux ont déclaré qu'un contrat de mariage a été reçu le ~~vingt-et-un~~-----
~~septembre deux mille vingt-deux par Maître Olivier VARIN, notaire à Lisieux (CALVADOS)~~, ils ont déclaré-----
l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et Nous avons prononcé, au nom de la loi, qu'ils sont unis-----
par le mariage ; en présence de Maeva Denise Arlette PEUSET, serveuse, domiciliée à-----
Saint-Pierre-en-Auge (CALVADOS), 5 Route de Crevecoeur, de Sébastien Sylvain William VAUQUELIN,-----
restaurateur, domicilié à Blonville-sur-Mer (CALVADOS), Route de Beaumont, de Josiane Sandrine-----
Claudette MARESCOT épouse VAUQUELIN, serveuse, domiciliée à Blonville-sur-Mer (CALVADOS),-----
Route de Beaumont, et de Jules Michel Julien VAUQUELIN, étudiant, domicilié à Blonville-sur-Mer-----
(CALVADOS), Route de Beaumont, témoins majeurs. Lecture faite, et invités à lire l'acte, les époux et les-----
témoins ont signé avec Nous, Loïc VAUQUELIN, Maire-Adjoint, Officier de l'Etat Civil.-----

Copie intégrale certifiée conforme
selon le procédé de traitement informatisé

A Branville (CALVADOS)

Le 06 février 2025

L'officier d'état civil

